



Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Création d'une route départementale d'une longueur de 3,1 km entre la RD26 et la RN 52, sur les territoires des communes de Tiercelet et Bréhain-la-Ville (54)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, reçu complet le 15 septembre 2017, relatif au projet de création d'une route départementale d'une longueur de 3,1 km entre la RD26 et la RN 52, sur les territoires des communes de Tiercelet et Bréhain-la-Ville (54) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 octobre 2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui relève également de la rubrique n°47 a) de la même nomenclature «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui consiste à réaliser une route départementale d'une longueur de 3,1 km entre la RD26 au nord et la RN 52 au sud, sur les territoires des communes de Tiercelet et Bréhain-la-Ville ;
- qui permet de reporter vers cette voie nouvelle le trafic de transit qui traverse le centre de Tiercelet sur la RD125, notamment entre la RN52 et la commune de Belval au Luxembourg ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- sur près de deux tiers de la longueur, au sein des massifs forestiers « Bois le Fort » et « Bois de Lautreboech » et sur des terres agricoles par ailleurs ;
- au sein de périmètres de protection rapprochée et éloignée du puits d'Hussigny et de l'exhaure de la Moulaine, déclarés d'utilités publique par arrêtés préfectoraux du 29 mars 2016 et du 28 février 2017 ;

#### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :**

- l'impact sur le trafic au centre de la commune de Tiercelet, qui peut être considéré comme favorable ;
- l'impact lié au report de trafic, en particulier sur le rond-point de raccordement et les voies de sortie et d'entrée de la RN 52, susceptible de générer des bouchons sur la section courante de la RN 52, eux-mêmes susceptibles de présenter un risque d'accident, impact qui n'est pas caractérisé dans le dossier et pour lequel une étude de trafic serait nécessaire ;
- l'impact sur la biodiversité au sein des massifs forestiers pour lequel le dossier précise que l'enjeu principal concerne les chiroptères, mais que les habitats potentiellement concernés présentent des enjeux écologiques faibles et que les relevés n'ont pas montré la présence d'espèces à fort enjeu écologique ; cependant, le dossier ne comporte pas les éléments à l'appui de cette analyse sur les chiroptères ni concernant la biodiversité en général (inventaires, analyse des impacts, mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, suivi des mesures) ;

- l'impact particulier sur la continuité écologique locale, lié notamment à la coupure des massifs et à la pose de clôtures le long de la voie, qui est considérée dans le dossier comme sensible pour la grande faune et les chiroptères, pour lequel le dossier prévoit la réalisation d'un passage pour la faune au sein du massif « Bois de Lautreboech » au sud, cependant, le dossier ne précise pas les mesures éventuellement envisagées au sein du massif « Bois le Fort » au nord et ne précise pas par ailleurs les éventuelles mesures envisagées pour les chiroptères ;
- l'impact potentiel lié à la situation du projet au sein de périmètres de protection rapprochée et éloignée de captages d'eau potable, pour lequel le dossier précise que les prescriptions en vigueur au sein de ces périmètres seront pris en compte ; cependant, la position du projet par rapport à ces périmètres n'est pas précisée et compte tenu notamment de l'interdiction de défricher au sein des périmètres rapprochés, une analyse détaillée de cet impact serait nécessaire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une route départementale d'une longueur de 3,1 km entre la RD26 et la RN 52, sur les territoires des communes de Tiercelet et Bréhain-la-Ville (54), présenté par le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, **est soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **20 OCT. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour  
les Affaires Régionales et Européennes

**François SCHRICKE**

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.  
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.  
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de NANCY  
5 Place de la carrière  
54 000 NANCY